

**EXTRAIT DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BOUCOIRAN ET NOZIERES
N° registre 2022-028
THEME : ALIENATION - Numéro 3-2**

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal = 15

En exercice = 15

Qui ont pris part à la délibération = 9

Date de la convocation :

8 Août 2022

Date d'affichage de la délibération :

8 Août 2022

Séance du 12 Août 2022

L'an deux mil vingt-deux et le huit Août à neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VIDAL Jean-Jacques, Maire.

Présents : Mme ANGELRAS Suzanne, M. CARNOD Didier, Mme CHAREYRE Annie, M. FERNANDEZ Jérôme, Mme PROISY-DENOZI Christel, M. ROUSSEL Romain, M. TERRADES Olivier, M. VIDAL Jean-Jacques, Mme VIDAL Sandrine.

Absents excusés : M. BERNABE Danny, M. DREVON Robin, M. FRANCESCHINI Didier, Mme GUERRERO Béatrice, M. HATTAOU Farid, Mme LARAN Audrey.

Secrétaire de séance : Mme Annie CHAREYRE a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Vente d'un bien communal - parcelle cadastrée C 194

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Vu la délibération °2022-08 du Conseil Municipal en date du 17 Février 2022 autorisant la mise en vente de ce bien,

Considérant que l'immeuble sis 9 Rue du Presbytère appartient au domaine privé communal,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation et la transformation de ce local en maison d'habitation,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers en date du 18 Juillet 2022,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Boucoiran et Nozières évalués par les agents immobiliers,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
DECIDE**

ARTICLE 1 : DE FIXER le prix de vente à 55 000 € (cinquante-cinq mille euros) et **DE PAYER** la commission d'agence d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros) soit 50 000 € net vendeur ; les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : DE MANDATER la société IAD pour la mise en vente du bien sis 9 Rue du Presbytère à Boucoiran et Nozières et cadastré C194, et la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Accepté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Jean-Jacques VIDAL



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Boucoiran et Nozières, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.